



VC14_2025_60013

ARRETE

Portant virement de crédit en section d'investissement Budget principal 60013

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget Zone Aéropolis 60013, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 4 845 664,22 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 363 424,82 euros et qu'il reste 363 424,82 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement : Article 21838, opération 100, analytique 01.

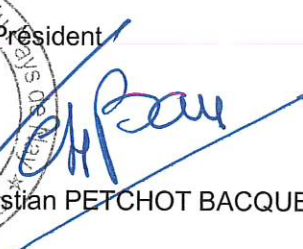
ARRÊTE

Le transfert de **6 301 €** du crédit de dépenses ouvert à l'article 21838, opération OPNI, analytique 01, au compte de dépenses **article 21838, opération 100, analytique 01** ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 30/09/2025

Le Président

Christian PETCHOT BACQUE

